



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE**
Délivré par Le Maire au nom de la
commune

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | |
|---|--|-----------------------------|
| Référence du dossier : DP08405423F0332 | | |
| Demande du : Date de demande de pièces : | 05/09/2023 - affichée en Mairie le : 11/09/2023 11/09/2023 | Destination : commerce |
| Par : | SASU MONDIAL RELAY, M. DE L'HORIZON Quentin | SP créée : 0 m ² |
| Demeurant à : | 1 Avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ | |
| Pour des travaux de : | Installation d'une consigne automatique Mondial-Relay sur une dalle béton. | |
| Sur un terrain sis : | 1906 route de Cavaillon 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadasté : BE-0634 | |

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France,
Considérant que la parcelle concernée est située dans les abords de la chapelle de Velorgues, et que celle-ci est composée de construction traditionnelle, implantée en limite nord-ouest,
Considérant qu'elle forme avec le monument historique cité un ensemble cohérent, et que le projet proposé, par ses caractéristiques architecturales étrangères aux lieux et son implantation aléatoire, ne permet pas sa conservation et sa mise en valeur,

DECIDE

ARTICLE UN : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

ARTICLE DEUX : Il y a lieu de prendre l'attache de l'architecte conseil de la commune afin de proposer un projet en accord avec les abords de ce monument historique. Il est recommandé de présenter la nouvelle demande d'autorisation à l'UDAP avant dépôt en mairie.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 23/10/2023

Décision exécutoire le 23 OCT. 2023
Affiché le 23 OCT. 2023

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,



Denis SERRE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

